



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE REDON

Séance du 30 mai 2024 - Délibération n° 2024-062

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE  
ACTUALISATION DES TARIFS 2024 POUR L'ANNÉE 2025  
ET RENOUVELLEMENT DES TARIFS DÉROGATOIRES

L'an deux mille vingt-quatre, le 30 mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Redon, dûment convoqué le 17 mai, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle des Mariages de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	24
Votants	28
Vote	
Pour	28
Contre	0
Abstention	1

**Président de séance :** Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

**- Absent excusé ayant donné mandat de vote :**

Monsieur Benoit Quélard, pouvoir donné à Monsieur Stéphane Lefebvre.

Madame Soazig Ruiz, pouvoir donné à Monsieur Marc Droguet.

Madame Anaïs Cadoret, pouvoir donné à Monsieur Valentin Perré.

Monsieur Thomas Maréchal, pouvoir donné à Monsieur Nicolas Régis.

Monsieur Loïc L'Haridon, pouvoir donné à Madame Martine Évain.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Stéphane Lefebvre.

**Rapport d'André Croguennec.**

*Par délibération du 26 juin 2009, le Conseil Municipal a fixé les tarifs et les modalités d'exonération, de minoration ou de majoration des tarifs de droit commun de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013, en tenant compte de l'obligation de faire évoluer les tarifs 2009 vers des "tarifs cibles 2013".*

*Les conseillers municipaux sont informés que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les modalités d'instauration et d'application par le conseil municipal de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) figurent désormais aux articles L. 2333-13 à L. 2333-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi qu'aux articles L. 454-39 et suivants du Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS).*

*Il convient de se prononcer sur les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et notamment sur le maintien ou non des tarifs dérogatoires au régime de droit commun.*

*Par ailleurs, pour information, la loi de Finances rectificative n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, complétée par le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013, sont venus préciser quelques modalités d'application et de recouvrement de la TLPE, comme suit :*

▪ **Indexation annuelle automatique sur l'inflation**

*La loi prévoit qu'à l'expiration de la période transitoire d'évolution vers les "tarifs cibles", les tarifs maximaux de droit commun figurant aux articles L. 454-60 à L. 454-62 du CIBS seront relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (arrondis au dixième d'euro), sans que le tarif de base par m<sup>2</sup> appliqué à un support ne puisse augmenter de plus de cinq euros d'une année à l'autre.*

▪ **Cas d'exonération d'office**

La TLPE ne s'applique pas aux supports suivants :

- supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat,
- supports relatifs à la localisation de professions réglementées,
- supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé,
- supports ou parties de supports dédiés aux horaires et aux moyens de paiement de l'activité ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports concernés est inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup>.

▪ **Paiement de la taxe**

La taxe est payable sur la base d'un titre de recettes établi au vu d'une déclaration annuelle effectuée avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours (ou dans les deux mois suivant l'installation ou la suppression d'un dispositif). Le recouvrement, assuré par le comptable public se fait à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année d'imposition.

Des procédures de rehaussement contradictoire et de taxation d'office après mises en demeure sont prévues en cas de constatations d'insuffisance, d'inexactitude ou d'omission dans les éléments déclarés servant de base au calcul de la taxe, les contrevenants s'exposant à une amende pouvant atteindre le quintuple de la somme due.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2333-6 à L. 2333-16 et R. 2333-10 à R. 2333-17,

Vu l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi de Finances rectificative n° 2011-1978 du 28 décembre 2011,

Vu le Code des Imposition sur les Biens et Services et notamment les articles L. 454-39 et suivants,

Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure,

Vu l'article 100 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 apportant des modifications à la procédure d'application de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure à partir de l'année de taxation 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2009 fixant les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure,

Vu la présentation en Commission Vie Économique et Commerciale et Dynamisation du Centre-Ville du 13 mai 2024, et en Commission Finances du 14 mai 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

RAPPELLE que conformément à la loi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les tarifs de droit commun (tarifs maximaux) de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure évoluent en fonction du taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (arrondis au dixième d'euro), sans que le tarif de base par m<sup>2</sup> appliqué à un support ne puisse augmenter de plus de 5 euros d'une année à l'autre.

INDIQUE que le taux de variation applicable aux tarifs maximaux de TLPE en 2025 s'élève à **+ 4.8 %** (source INSEE).

Envoyé en préfecture le 03/06/2024  
 Reçu en préfecture le 03/06/2024  
 Publié le **3 JUIN 2024**  
 ID : 035-213502362-20240530-SG2024\_240-DE

DÉCIDE de continuer d'appliquer sur le territoire de la commune, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, des tarifs de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure différents de ceux de droit commun, tel qu'exposé dans le tableau ci-après :

DISPOSITIF			Tarifs maximaux de droit commun avec la majoration art L. 2333-10 CGCT (communes dont la population < 50 000 hab. et membres EPCI dont la population > 50 000 hab.) 2025		Rappel des tarifs appliqués par la Ville en 2024	Pourcentage appliqué par la Ville	Tarifs 2025 avec actualisation de la base selon l'inflation
			Principe de calcul	Montant maximal			
dispositifs publicitaires et pré enseignes	non numériques	≤ 50 m <sup>2</sup>	base	24,40 €	23,30 €	100 %	24,40 €
		> 50 m <sup>2</sup>	doublément de la base	48,80 €	46,60 €	100 %	48,80 €
	numériques	≤ 50 m <sup>2</sup>	base	73,20 €	69,90 €	100 %	73,20 €
		> 50 m <sup>2</sup>	doublément de la base	146,40 €	139,80 €	100 %	146,40 €
pré enseignes dérogatoires	non numériques		base	24,40 €	23,30 €	100 %	24,40 €
	numériques		triplement de base	73,20 €	69,90 €	100 %	73,20 €
enseignes		< 7 m <sup>2</sup>	exonération de droit		exonération	exonération	exonération
	murales	>7 et ≤ 12 m <sup>2</sup>	base	24,40 €	exonération	exonération	exonération
	scellées au sol	≤ 12 m <sup>2</sup>	base	24,40 €	12,81 €	65 %	15,86 €
	murales	>12 et ≤ 50 m <sup>2</sup>	doublément de la base	48,80 €	25,63 €	65 %	31,72 €
	murales	> 50 m <sup>2</sup>	quadruplement de la base	97,60 €	51,26 €	65 %	63,44 €

- en appliquant la majoration prévue à l'article L. 2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les communes dont la population est inférieure à 50 000 habitants et membres d'un EPCI de plus de 49 999 habitants.
- en exonérant les enseignes murales dont la surface totale est comprise entre 7 et 12 m<sup>2</sup>.
- en appliquant une minoration de **35 %** des tarifs maximaux pour les enseignes scellées au sol dont la superficie est inférieure à 12 m<sup>2</sup>.
- en appliquant une minoration de **35 %** des tarifs maximaux pour les enseignes dont la surface totale est supérieure à 12 m<sup>2</sup>.

ADOpte les tarifs 2025 de la TLPE, tels qu'ils sont présentés sur le tableau ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Pascal Duchêne  
Maire de Redon



Le Secrétaire de séance,  
Stéphane Lefebvre  
Conseiller Municipal

Mis en ligne le - 4 JUIN 2024